

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 28

Représentés : 6

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

**OBJET : DON A LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES
 DE L'ŒUVRE « MONUMENTAL TRAVERSE » DU
 SCULPTEUR ALEXANDRE NOLL**

L'An deux mille vingt-quatre, le quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt-neuf mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme BULLET

pouvoir à

Mme MERCADIER

Mme BEKIARI

pouvoir à

Mme COLLET

M. LHOSTE

pouvoir à

M. CHAMBON

Mme RADAORISOA

pouvoir à

Mme SAUCY

M. KATHOLA

pouvoir à

Mme LE FUR

M. MERGY

pouvoir à

M. SOMMIER

Absente : Mme POGGI

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M GABRIEL Jacky est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2242-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1121-4,

Vu le code civil, notamment ses articles 900-2 à 900-8,

Considérant que M. Dominique TOURANCHET NOLL, ayant droit l'artiste Alexandre NOLL, a choisi de faire don à la commune d'une œuvre intitulée « Monumental Traverse »,

Considérant que le don de l'œuvre est conditionné par :

- Son exposition dans le hall de l'hôtel de Ville
- La dénomination d'une voie à son nom,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la Villa des Roses du nom « Villa des Roses – Allée Alexandre Noll (1890 – 1970) Sculpteur sur bois de renommée mondiale »,

Considérant que la ville souhaite établir une convention avec le donateur, Dominique TOURANCHET NOLL, ayant droit de l'artiste Alexandre NOLL, afin de garantir la pérennité de l'œuvre, et son intégration dans le patrimoine communal,

Considérant, que les charges qui pèsent sur cette donation prendront fin 50 ans après la signature de la convention relative à la donation,

Considérant le projet de convention de donation ci-annexé,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'ajouter à la dénomination « Villa des Roses » : « Allée Alexandre Noll (1890 - 1970) Sculpteur sur bois de renommée mondiale » ;

Article 2 : d'accepter le don de M. Dominique TOURANCHET NOLL, ayant droit de l'artiste Alexandre NOLL, avec les charges susvisées,

Article 3 : d'approuver la convention de don de l'œuvre « Monumental Traverse » de l'artiste Alexandre NOLL, ci-annexée, entre la Commune de Fontenay-aux-Roses et M. Dominique TOURANCHET NOLL, son ayant droit.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que toutes les pièces afférentes.

Article 5 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 6 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. Dominique TOURANCHET NOLL

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le
Publication/Affichage le : 25 AVR. 2024
Pour le Maire par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Rachel EGAL
DGA - Population

23 AVR. 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Laurent VASTEL

Convention de don à la commune de Fontenay-aux-Roses de l'œuvre *Monumental Traverse*, vers 1947-1949, ALEXANDRE NOLL (1890-1970)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Fontenay-aux-Roses, sise 75 rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur Laurent VASTEL, Maire de Fontenay-aux-Roses, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal,

ci-après dénommé « la Commune »

ET

Dominique TOURANCHET NOLL, né le 16/03/1944, résidant au 5, Villa des Roses 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, retraité, petit-fils du sculpteur Alexandre NOLL,

ci-après dénommé « le Donateur ».

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Fontenay-aux-Roses accepte le don de ***Monumental Traverse*** de **Alexandre NOLL**, par le donateur **Dominique TOURANCHET NOLL**, qui prendra place en **2024** dans le **hall d'entrée de l'Hôtel de Ville sis 75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses**. Grâce à cette donation, Fontenay-aux-Roses réaffirme sa politique culturelle sociale, et permet ainsi aux Fontenaisiens et Fontenaisiennes d'accéder à une diversité artistique dans leur environnement direct, l'espace public. Par ailleurs, ce don réaffirme le caractère singulier de Fontenay-aux-Roses, la qualifiant ainsi de ville d'artistes.

La mise en place de cette œuvre dans le **hall d'entrée de l'Hôtel de Ville sis 75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses** lui confère un statut garantissant son intégrité, la protégeant de l'aliénation et du démembrement. Cela permet également d'assurer la bonne conservation de l'œuvre et sa mise à disposition du public.

VU

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son titre II relatif aux droits des auteurs (comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial).

Le Donateur certifie posséder la propriété pleine et entière et tout ou partie des droits de propriété intellectuelle sur ***Monumental Traverse de Alexandre NOLL***.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet le don matériel de ***Monumental Traverse de Alexandre NOLL*** à la Commune de Fontenay-aux-Roses par le donateur **Dominique TOURANCHET NOLL**.

En outre, la présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties.

L'œuvre concernée est décrite en Annexe 1.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET NATURE DU DON

Le Donateur déclare, par la présente convention, faire don à la Commune de l'œuvre suivante :

- **Alexandre NOLL, *Monumental Traverse*, bois de chêne, 276x44x25 cm, vers 1947-1949**

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA DONATION - DU TRANSFERT DE PROPRIETE

3.1 Les conditions de la donation

Il a été convenu entre les parties que le Donateur cède la propriété de l'œuvre à la Commune sous les conditions suivantes :

- L'œuvre doit être installée dans **le hall de l'hôtel de Ville**
- **La Commune a l'intention de dénommer une voie communale au nom du sculpteur « Alexandre NOLL »**

3.2 Durée des charges

Il a été convenu entre les parties que les charges qui accompagnent cette donation s'arrêteront 50 ans après la signature de ce contrat.

Une fois les charges éteintes, la Ville disposera de l'œuvre à sa convenance dans le respect du droit moral de l'artiste et de ces ayants droit.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DONATEUR

Le Donateur s'engage à remettre au jour de la signature du présent contrat :

- une note conceptuelle relative à l'œuvre ;
- un visuel de l'œuvre.

L'ensemble de ces éléments constitue l'Annexe 1.

Par ailleurs, le Donateur s'engage à assurer le suivi de l'installation de l'œuvre à l'emplacement choisi. À ce titre, le Donateur doit répondre dans les meilleurs délais à toute sollicitation émanant de la Commune ou de son représentant en vue de permettre la parfaite implantation de l'œuvre.

La Commune s'engage à prendre à ses frais les opérations de transport de l'œuvre depuis le lieu de stockage jusqu'à l'emplacement choisi.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à disposition ou à faire mettre à disposition, à ses frais, tout engin adapté et toute personne qualifiée pour son pilotage en vue de permettre l'installation de l'œuvre. Enfin, la remise en état éventuelle du site d'installation après l'implantation de l'œuvre est réalisée aux seuls frais de la Commune.

ARTICLE 6 – CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Le transfert s'effectue à titre gratuit. Le Donateur cède gracieusement à la Commune les droits relatifs à ***Monumental Traverse***, y compris les droits d'exploitation, de diffusion, et de reproduction.

6.1 Étendue de la cession des droits patrimoniaux

Le Donateur cède ainsi à la Commune, tous les droits patrimoniaux d'exploitation. Cette cession est consentie pour le monde entier, sur tout support et pour la durée légale de la protection littéraire et artistique, telle qu'elle résulte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Ces droits comprennent, dans le respect du droit moral dont est investi le Donateur et dans le respect des stipulations de l'Article 6.2 ci-après, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation attachés à l'œuvre dans les conditions déterminées de concert.

Le Donateur se réserve le droit d'utiliser l'œuvre par des photographies, pour sa communication personnelle (catalogues, internet ...) sans avoir ni à en référer à la Commune, ni à lui devoir un défraiement financier.

6.1.1 Par droit de reproduction et de représentation, il faut entendre :

- a. le droit de reproduire et/ou de représenter l'œuvre objet du contrat en tout ou partie dans le monde entier sous la forme de photographies, catalogues, dépliants et affiches à des fins culturelles ou scientifiques ;
- b. le droit de reproduire et/ou de représenter publiquement l'œuvre objet du contrat en tout ou partie dans le monde entier par voie de télédiffusion hertzienne terrestre, satellitaire, câblodistribution, ADSL, et/ou par tous les procédés informatiques (notamment sur les sites Internet, Extranet et Intranet partenaires, édités ou coédités par la Commune), sur tous les supports analogiques ou numériques, linéaires ou interactifs (vidéocassettes, CD, CD-Rom, DVD Rom, clés USB, Carte SD, disque dur, produits multimédias, téléphonie mobile, vidéo à la demande, etc.), à destination de tous publics payants ou non ;
- c. le droit de reproduire et/ou de représenter l'œuvre objet du contrat en tout ou partie publiquement par projection en tous lieux accessibles à tous publics payants ou non, et notamment dans les circuits non-commerciaux, éducatifs et institutionnels et dans les circuits cinématographiques commerciaux et non commerciaux ;
- d. le droit de reproduire et/ou de représenter l'œuvre objet du contrat en tout ou partie par tout procédé technique de fixation matérielle en deux dimensions à l'exclusion de tout procédé en 3D pour les besoins du stockage, de la préservation, de la conservation et de la restauration des fonds tels que, notamment, supports papier, pellicules photographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, diapositives, numérisation ;
- e. le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qui plaira à la Commune ou à ses ayants droit, autant d'exemplaires, doubles, ou copies en tous formats et par tous procédés précédemment mentionnés ;
- f. le droit de représenter ou de faire représenter et, notamment de transmettre par tout procédé de transmission de données ou de son ou d'images, connu ou à découvrir, les œuvres objet du contrat en tout ou partie.

En outre, le Donateur cède à la Commune son droit d'utilisation secondaire. Le droit d'utilisation secondaire s'entend comme le droit de reproduire et de représenter ou d'autoriser la reproduction et la représentation de l'œuvre objet du contrat en tout ou partie afin de les intégrer à d'autres œuvres réalisées sur tous supports précédemment mentionnés, dans le respect du droit moral du Donateur et à des fins strictement non-commerciale.

6.1.2 Par droit d'adaptation, il faut entendre :

Le droit d'exécuter ou de faire exécuter toutes modifications, corrections, arrangements et déclinaisons nécessaires à l'exploitation de l'œuvre objet du contrat, dans le respect du droit moral du Donateur.

En outre, eu égard aux impératifs techniques liés au service public et à l'intérêt général, la commune peut être amenée, après information du Donateur dans un délai raisonnable :

- soit à déplacer l'œuvre dans un autre lieu, en l'absence de contraintes techniques et/ou financières pour le faire ;
- soit à la restituer au Donateur dans les meilleurs délais, si cela est techniquement et financièrement faisable ;
- à défaut de solution technique et/ou financière, la Commune peut être amenée à ne pouvoir assurer la pérennité de l'œuvre.

6.2 Droit moral de l'Artiste

Étant rappelé qu'aux termes de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre - ce droit étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible – la Commune s'engage à respecter les composantes du droit moral de l'Artiste sur sa création et ce, notamment dans les conditions ci-après précisées.

6.2.1 Respect du droit au nom

Pour toute communication au public de l'œuvre objet du contrat, la Commune doit faire apparaître, dans la mesure où le support le permet et sous réserve de l'accord exprès du Donateur, le nom de l'Artiste, le nom de l'œuvre suivi de l'année de production, de la manière suivante :

« Alexandre NOLL, Monumental Traverse, 1947-1949 »

Toute reproduction ou représentation des œuvres doit être accompagnée des mêmes mentions que celles visées ci-dessus.

Les parties conviennent dès la conclusion du présent contrat qu'une plaque de présentation de l'œuvre doit être apposée près d'elle, dans des conditions à définir de concert, et ce, au plus tard le jour de l'inauguration au public de l'œuvre.

6.2.2 Respect de l'intégrité de l'œuvre

Au regard notamment de l'implantation de l'œuvre dans un bâtiment accueillant du public, les parties reconnaissent que des événements extérieurs à leur volonté peuvent porter atteinte de manière temporaire ou non à l'intégrité d'œuvre. Toute atteinte doit être portée à la connaissance du Donateur dans les plus brefs délais suivant la constatation ou la connaissance de l'atteinte par la Commune.

Toute intervention sur l'œuvre, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une intervention usuelle, doit être convenue préalablement et de concert avec le Donateur en vue de déterminer notamment le calendrier d'intervention, les intervenants, ainsi que les contours de l'intervention. Les frais et coûts attachés à une telle intervention visant à restaurer l'intégrité des œuvres pèsent de manière exclusive sur la Commune. Au regard de la nature des matériaux utilisés dans les œuvres, toute recréation de l'œuvre ne peut être réalisée que par l'Artiste, dans des conditions à convenir de concert.

Par exception, et de manière strictement limitative, si des raisons impérieuses attachées à la sécurité des personnes et des biens venaient exiger une intervention en urgence sur l'œuvre ou son environnement, la Commune peut intervenir sans l'accord préalable et exprès du Donateur. Néanmoins, une fois une telle intervention réalisée, celle-ci doit être notifiée dans les plus brefs délais au Donateur.

En ce qui a trait à toute intervention usuelle, les modalités de l'intervention de la Commune, de ses services ou de tout prestataire désigné par ses soins, doit être réalisée dans les conditions définies dans l'Annexe 1.

Enfin, et sous réserve de toute hypothèse revêtant une urgence absolue au regard de la sécurité de l'œuvre, des personnes ou des biens, la dépose temporaire ou définitive de l'œuvre ne peut être réalisée qu'une fois l'accord du Donateur obtenu et dans des conditions arrêtées de concert afin de respecter les prescriptions attachées au droit moral dont est investi tout auteur sur sa création.

ARTICLE 7 – GARANTIES

Le Donateur reconnaît avoir seule qualité, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, pour céder les droits mentionnés à l'Article 6, et en disposer sans restriction ni réserve.

Le Donateur garantit la Ville contre toutes réclamations, revendications ou recours qui pourraient être dirigés à son encontre du fait de l'exploitation des droits susvisés ou de la propriété de l'œuvre.

Le Donateur garantit intégralement la Commune de toute atteinte potentielle aux droits de tiers, notamment liée à la contrefaçon, la concurrence déloyale, et toute atteinte potentielle aux droits de propriété intellectuelle de tiers ou droits de la personnalité d'un tiers.

Il est entendu que le Donateur ne peut faire aucun usage commercial de l'œuvre ainsi cédée ou réalisée dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 8 – INTEGRALITE DE L'ENGAGEMENT

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat exprime l'intégralité de leur accord et toutes les conditions dont elles sont convenues, remplaçant et annulant toutes propositions ou engagements écrits ou verbaux les précédant ainsi que toutes les informations qu'elles ont échangées au cours des négociations.

L'Annexe au présent contrat a une nature et une valeur contractuelle et est, en conséquence, signée par les parties. Sa modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, le cocontractant empêché doit en prévenir dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

La force majeure est entendue, conformément à l'article 1218 du Code civil français, comme l'ensemble des événements échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant alors l'exécution de son obligation par le débiteur.

ARTICLE 10 – DEFAUT D’EXECUTION

10.1 Obligation de conciliation

Faute d’exécution de leurs obligations par les parties aux présentes, ou, en cas de dégradation des relations entre les parties à propos de l’exécution ou de l’interprétation du présent contrat, celles-ci s’engagent à d’abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

Il est convenu entre les parties d’un délai de conciliation de trente (30) jours, qui courra à compter de la notification du point de désaccord, faite par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente, qui pourra en outre solliciter l’intervention d’un médiateur.

10.2 Clause résolutoire

Passé ce délai de conciliation, si aucune solution satisfaisante n’a été trouvée, et quinze (15) jours après l’envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d’une mise en demeure restée sans effet d’avoir à se conformer aux obligations convenues, le présent contrat est résilié de plein droit, sans formalité judiciaire particulière, aux torts et griefs de la partie défaillante.

ARTICLE 11 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif mentionné en tête des présentes.

Toute modification doit être signifiée par tout moyen approprié, avec confirmation, à l’autre partie afin de lui être opposable.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est régi et soumis au droit français, notamment les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, et à défaut de conciliation préalable dans les conditions de l’Article 10 du présent contrat, sont soumis aux tribunaux compétents du ressort de FONTENAY-AUX-ROSES (FRANCE).

Fait à FONTENAY-AUX-ROSES en deux (2) exemplaires originaux, le

POUR LA COMMUNE

Laurent VASTEL

LE DONATEUR

Dominique TOURANCHET NOLL



Sculpture 276 x 44 x 25 cm
dimensions du hall : Hauteur : 305,04 cm
Largeur (au niveau de la colonne) : 67 cm

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 092-219200326-20240404-DEL240404_15-DE



Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 092-219200326-20240404-DEL240404_15-DE

